



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Domaine public

Question écrite n° 49497

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que l'article 89 de la loi no 95-101 du 2 février 1995 a modifié l'article 7 de la loi no 89-550 du 2 août 1989. En l'espèce, il a ramené de deux ans à six mois le délai pour décider l'état d'abandon manifeste d'un immeuble. Or le code des collectivités locales qui vient d'être publié comporte manifestement une erreur, ce qu'une réponse ministérielle à la question écrite no 39107 a d'ailleurs reconnu. En effet, l'article L. 2243-3 de ce code reprend l'ancien délai de deux ans pour la procédure d'abandon manifeste. Il souhaiterait qu'il soit indiqué si, en l'état actuel des choses, la loi no 95-101 reste applicable et s'il s'agit bien d'un délai de six mois ou si l'erreur commise s'impose malgré tout et s'il s'agit à nouveau d'un délai de deux ans.

Texte de la réponse

Comme le souligne l'honorable parlementaire, il n'a pas été tenu compte, lors de la codification de l'article L. 2243-3 du code général des collectivités territoriales, de la modification de délai introduite à l'article 7 de la loi no 89-550 du 2 août 1989 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles par l'article 89 de la loi no 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Il s'agissait, en l'occurrence, d'une simple erreur matérielle qui vient d'être rectifiée par la loi no 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, dont l'article 46 a ramené de deux ans à six mois le délai visé à l'article L. 2243-3 susvisé.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49497

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 1997, page 1297

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2114